

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1914.

Projet de loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1913 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 5 mai 1914.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement a l'honneur de proposer un amendement au projet de loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des Budgets de l'exercice 1913.

Cet amendement consiste à ajouter à l'article premier, littéra A, une disposition ainsi conçue :

| | |
|---|---|
| 3° A charge de l'article 62 (<i>Église de Notre-Dame, à Laeken. — Parachèvement</i>), une somme de six mille neuf cent septante-sept francs soixante et un centimes (fr. 6,977.61). | 3° Ten laste van artikel 62 (<i>Onze-Lieve-Vrouw-Kerk van Laeken. — Voltooiing</i>), eene som van zes duizend negen honderd zeven en zeventig frank een en zestig centiemen (fr. 6,977.61). |
|---|---|

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. VAN DE VYVERE.

(1) Projet de loi, n° 240.
Rapport, n° 260.